

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

4° SECTION

AM/MB

ARRÊTÉ n° 3494

d'autorisation - Société ELF ANTARGAZ

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (J.O. du 8 Octobre 1977) pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les instructions ministérielles ;
- VU la circulaire CAB n° 570 MZ du 21 mars 1978 du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- VU le décret du 24 février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;
- VU les décrets n° 76-573, 76-574 et 76-575 du 30 juin 1976 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits dérivés du pétrole ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (J.O. du 31 décembre 1972) fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- VU les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1° et de 2° classe à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité ne dépassant pas 70 m3 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 1975 du Ministre de l'Industrie et de la Recherche (J.O. du 23 janvier 1976) modifiant les prescriptions des arrêtés du 9 novembre 1972 relatifs à l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et des règles qui leur sont annexées ;
- VU la demande présentée le 19 mai 1978, complétée le 10 août 1978 par la S.A. "ELF ANTARGAZ" 4, rue Léon Jost, BP 582, 75828 PARIS CEDEX 17, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service à LORIOLE SUR DRÔME, en zone industrielle, sur une partie de la parcelle de terrain cadastrée sus le n° 31 de la section ZI, une installation comprenant les activités suivantes :
- 211 B 1° : dépôt de 600 m3 de gaz combustibles liquéfiés constitué par quatre réservoirs aériens de 150 m3 de capacité unitaire

. 211 B 2° : dépôt de 100 m3 de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles mobiles ;

. 211 bis B 1° : installations de distribution de gaz combustibles liquéfiés ;

VU les plans et pièces annexés à cette demande ;

VU le rapport du 22 août 1978 de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journeaux diffusés dans tout le département ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 6 novembre 1978 au 5 décembre 1978 inclus par arrêté préfectoral n° 5885 du 10 octobre 1978 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le certificat d'affichage de l'avis d'enquête dans la commune de LORIOLE SUR DROME ;
VU l'avis du Conseil Municipal de LORIOLE SUR DROME ;

VU en date du 6 novembre 1978, l'avis du Directeur départemental du Travail et de la main d'œuvre ;

VU en date du 6 novembre 1978, l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture ;

VU en date du 9 novembre 1978, l'avis du Médecin inspecteur de la santé ;

VU en date du 28 novembre 1978, l'avis de l'inspecteur départemental des services incendie, Directeur départemental de la Protection Civile ;

VU en date du 10 janvier 1979, l'avis du Directeur départemental de l'Équipement ;

VU la convocation du demandeur au Conseil départemental d'Hygiène accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 mars 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2850 du 2 mai 1979 fixant un nouveau délai de décision ;

VU la lettre D. Hy/S n° 01598 du 10 mai 1979 de M. le Directeur des hydrocarbures, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures exprimant l'avis de cette assemblée ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société Anonyme ELF ANTARGAZ, 4, rue Léon Jost, B.P. 582, 75228 PARIS CEDEX 17, est autorisée à mettre en service à LORIOLE SUR DROME, en zone industrielle, sur une partie de la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 31 de la section ZI, une installation comprenant les activités suivantes :

- 211 B 1° : dépôt de 600 m³ de gaz combustibles liquéfiés constitué par quatre réservoirs ^{aériens} de 150 m³ de capacité unitaire
- 211 B 2° : dépôt de 100 m³ de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles mobiles
- 211 bis B 1° : installation de distribution de gaz combustibles liquéfiés.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes:

GENERALITES

1°) L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

2°) L'établissement sera aménagé et exploité conformément à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts relais vrac de plus de 70 m³ d'hydrocarbures liquéfiés de la catégorie A2. Il devra en outre être conforme aux précisions et prescriptions du présent arrêté.

CLOTURES

3°) L'établissement sera entièrement clos par une clôture de 2,50 m de hauteur comportant deux accès de 7 m de large fermés par des portails.

4°) La clôture sera située à 30 m au moins des parois des réservoirs fixes et des postes de chargement.

5°) Des arbres seront plantés autour du dépôt.

VOIES DE CIRCULATION

6°) Les voies de circulation intérieures seront nettement délimitées. Elles seront constituées d'un revêtement bitumineux capable de supporter la charge de véhicules routiers de 38 tonnes.

7°) La voie de circulation sera en sens unique et aura une largeur suffisante permettant le croisement de trois véhicules au niveau des postes de chargement et déchargement et de deux véhicules sur la partie restante.

SECURITE INCENDIE

8°) On disposera à l'intérieur du dépôt de 4 extincteurs portatifs à poudre de 9 kg et de 3 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues. Ces extincteurs seront homologués NFMIH.

9°) On disposera à l'intérieur du dépôt d'un explosimètre pour le contrôle de l'atmosphère.

- 10°) On répartira judicieusement dans le dépôt des boutons poussoirs type coup de poing destinés en cas d'accident, à déclencher une alarme sonore, mettre les réservoirs en sécurité par fermeture des vannes automatiques et couper les alimentations électriques force des emplacements d'hydrocarbures.
- 11°) L'établissement sera pourvu d'un poste téléphonique. Ce poste portera en évidence le numéro d'appel des sapeurs pompiers du centre de secours.
- 12°) Deux poteaux d'incendie, diamètre 100, incongelables, normalisés NFS 61213 seront implantés l'un à l'Ouest, l'autre à l'Est du dépôt en dehors des zones de type 1 et 2. A proximité de chacun de ces poteaux on installera une armoire avec tuyaux souples et lances.
- 13°) Tous les appareils hydrauliques de défense incendie (bornes incendies et rampes de refroidissement) seront raccordés par des canalisations diamètre 100 à une canalisation principale de diamètre 150. Cette canalisation principale devra pouvoir débiter au minimum 120 m³/heure. Elle sera raccordée sur le collecteur de ville diamètre 150 situé sur le C.V. 14, en deux endroits, à l'est et à l'ouest du dépôt de manière à former une boucle.
- 14°) Les vannes de commande des bornes incendie et des rampes d'arrosage seront disposées à 25 m au moins des parois des réservoirs desservis à moins qu'un écran incombustible et stable au feu de durée 4 heures ne soit interposé entre les vannes et les réservoirs desservis.
- 15°) L'exploitant devra s'assurer que le réseau de ville permet en permanence l'alimentation en eau du réseau incendie avec un débit au moins égal au débit mini exigé soit 120 m³/h.
- 16°) L'exploitant devra assurer la formation des agents de service locaux susceptibles de mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours.
- 17°) Il sera établi un règlement général, des consignes générales et des consignes particulières de sécurité.
- 18°) Des exercices annuels seront effectués avec les sapeurs pompiers du centre de secours de LORIOU. Un registre mentionnant les exercices incendie et essais de matériels périodiques, sera tenu à jour et devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées.

RESERVOIRS FIXES

- 19°) Les réservoirs seront disposés horizontalement sur des assises stables et au-dessus d'une aire nivelée, bordée par un merlon de terre, et formant cuvette de rétention.
- 20°) Les réservoirs seront conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 21°) Les réservoirs seront protégés par des soupapes en acier tarées à la pression maximale de service et capables d'assurer un débit de 43,5 tonnes de gaz par heure et par réservoir.
- 22°) Tous les réservoirs seront équipés d'une ligne de purge en acier.

23°) Les canalisations d'exploitation en phase liquide des réservoirs seront protégées contre les fuites accidentelles par des vannes à fermeture automatique.

24°) Les prises d'échantillon seront réalisées dans les règles. ✓

25°) Chaque réservoir sera équipé d'un indicateur de pression, d'un indicateur de température, d'une jauge de niveau maximum et d'une jauge de niveau avec lecture du sol.

26°) Chaque réservoir sera muni d'une rampe d'arrosage fixe.

27°) L'ensemble des réservoirs sera implanté sur une cuvette de rétention d'un volume de 120 m³.

VEHICULES

28°) Tous les véhicules admis à l'intérieur du dépôt devront être équipés conformément à la réglementation du transport des matières dangereuses. Les véhicules citernes devront être pourvus d'une carte jaune autorisant le transport des hydrocarbures liquéfiés de la classe Id. Cette disposition ne vise pas les véhicules des services de secours.

DEPOT DE BOUTEILLES

29°) Les bouteilles mobiles de gaz seront conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.

30°) Le dépôt de réservoirs mobiles devra être protégé par un dispositif fixe de refroidissement.

31°) L'ensemble des réservoirs sera installé sur une aire spéciale bien délimitée.

REGLES D'IMPLANTATION

32°) Les distances entre les différents emplacements intérieurs et entre les emplacements intérieurs et extérieurs sont celles définies par le tableau n° 1 de l'arrêté du 9 novembre 1972.

REGLES D'EXPLOITATION

33°) Le dépôt sera tenu en bon état de propreté.

34°) Le dépôt sera gardienné.

STATION DE POMPAGE

35°) Les appareils de pompage seront installés sur une aire spéciale bétonnée.

CANALISATIONS DE GAZ

36°) Les canalisations de transport de gaz seront en acier.

ANNEXES :

37°) Les bureaux et sanitaires seront implantés en dehors des zones de type I et 2.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne décharge pas l'exploitant de sa responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Tout transfert de l'installation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

En cas d'abandon de l'installation, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Le permissionnaire doit en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 9 : Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucun moment faire obstacle à l'application de la législation du travail, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 : Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'application de la législation sur l'urbanisme, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment celles figurant dans un permis de construire.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 précité, et en vue de l'information des tiers :

- une copie de la présente autorisation sera déposée à la mairie de LORIOU et pourra y être consultée,

- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LORIOU,

- le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation,
- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

article 13 : Le présent arrêté devra être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de LORIOLE SUR DROME, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur des Hydrocarbures, Ministère de l'Industrie
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Œuvre
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. l'Inspecteur départemental des services incendie, Directeur départemental de la Protection Civile
- et au conseil municipal de LORIOLE SUR DROME.

Fait à VALENCE, le 1er juin 1979

Pour ampliation
l'Attaché principal
Chef de bureau,

Thérèse Menage

Thérèse MENAGE



LE PREFET,

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général,

Michel AUTHIER